

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 10/12/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY, DECEMBER 13, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 10/12/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
13/12/1999	<i>Thérèse Blais Pelletier c. Sa Majesté la Reine</i> (Crim.)(Qué.)(26928)
14/12/1999	<i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> (Qué.)(26406)
14/12/1999	<i>Camco Inc., et al. v. Whirlpool Corporation, et al.</i> (F.C.A.)(27208)
14/12/1999	<i>Maytag Corporation, et al. v. Whirlpool Corporation, et al.</i> (F.C.A.)(27209)
16/12/1999	<i>John Carlos Terceira v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(26546)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26928 THÉRÈSE BLAIS PELLETIER v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law—Offences—Acts of indecency—Common bawdy-house—Public place—Nude dancers performing in cubicle—Whether alleged acts indecent—Determination of community tolerance standard—Application of *R. v. Tremblay*, [1993] 2 S.C.R. 932, or *R. v. Mara*, [1997] 2 S.C.R. 630—Ss. 197(1) and 210(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

The Appellant was co-owner of a strip bar where dancers performed lap dances in a cubicle for \$10. The dancers were required to follow the Appellant's rule against touching clients, but clients were allowed to touch the dancers' buttocks and breasts. There was an opening in the cubicle that allowed people sitting at the bar or walking by to see inside. The Appellant and her bouncer enforced the rules.

Two plainclothes police officers visited the premises on April 28 and 29, 1992, and purchased lap dances. Their testimony, accepted by the trial judge, disclosed the nature of the acts committed.

The trial judge held that these acts were not indecent acts within the meaning of s. 197(1) of the *Criminal Code* and therefore acquitted the Appellant of the charge of keeping a common bawdy-house (s. 210(1) of the *Criminal Code*).

Unanimously and on the basis of *R. v. Tremblay*, [1993] 2 S.C.R. 932, and *R. v. Mara*, [1997] 2 S.C.R. 630, the Court of Appeal overturned the trial judgment and found the Appellant guilty. The Appellant appeals as of right to the Supreme Court of Canada.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	26928
Judgment of the Court of Appeal:	September 29, 1998
Counsel:	Josée Ferrari for the Appellant Danielle Allard for the Respondent

26928 THÉRÈSE BLAIS PELLETIER c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Infractions - Actes d'indécence - Maison de débauche - Endroit public - Danseuses nues se produisant dans un isoloir - Les actes reprochés étaient-ils indécents? - Quelle est la norme de tolérance de la société? - Application de *R. c. Tremblay* [1993] 2 R.C.S. 932 ou *R. c. Mara* [1997] 2 R.C.S. 630 - Art. 197 (1) et 210 (1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

L'appelante était copropriétaire d'un bar de danseuses dans lequel était situé un isoloir où se déroulaient des danses nues qui coûtaient 10.00\$ (danses à 10.00\$). Les danseuses étaient tenues d'observer les règlements, imposés par l'appelante, qui leur interdisaient de toucher aux clients. On tolérait par contre que ces derniers touchent aux fesses et aux seins des danseuses. L'isoloir comportait une ouverture qui permettait aux personnes assises au bar ou passant devant celui-ci de voir à l'intérieur. L'appelante ainsi que son portier vérifiaient que les règlements étaient suivis.

Deux policiers en civil se sont rendus sur les lieux, les 28 et 29 avril 1992, et ont retenu les services des danseuses pour ce type de danse. Leurs témoignages, acceptés par le premier juge, a révélé la nature des gestes posés.

Le premier juge a conclu que ces gestes ne constituaient pas des gestes indécents au sens de l'article 197 (1) du *Code criminel* et a donc acquitté l'appelante de l'accusation d'avoir tenu une maison de débauche (art. 210 (1) C. cr.).

La Cour d'appel, à l'unanimité et en vertu des arrêts *R. c. Tremblay* [1993] 2 R.C.S. 932 et *R. c. Mara* [1997] 2 R.C.S. 630, a renversé le premier jugement et a déclaré l'appelante coupable de l'infraction reprochée. L'appelante se pourvoit donc de plein droit devant la Cour suprême du Canada.

Origine: Québec
N° du greffe: 26928
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 septembre 1998
Avocats: Me Josée Ferrari pour l'appelante
Me Danielle Allard pour l'intimée

26406 FREE WORLD TRUST v. ÉLECTRO SANTÉ INC., PAUL DEMERS, NOËL DESJARDINS

Property law—Patents—Infringement—Electromagnetic system for therapeutic use—Lack of definition of “infringement” in *Patent Act*, R.S.C., c. P-4—Definition of “infringement” in Canadian law—Appellant arguing lack of uniform and consistent rules—Method of construction when construing patent where infringement alleged—Inventor’s burden of proof—Test and scope of method adopted by Federal Court of Appeal in *O’Hara Manufacturing Ltd. v. Eli Lilly & Co.*, (1990) 26 C.P.R. (3d) 1.

The Appellant is the patentee of two patents obtained in 1981 and 1983 under the Patent Act for systems marketed under the name Rhumart. According to the claims in the patent applications, the systems are low-frequency systems that use sine waves, pulsed waves or bundles of pulsed waves to treat the human body. The systems consist of a magnetic coil designed to create a predetermined magnetic field in response to wave forms from a generator of predetermined current so as to create a magnetic field with the desired treatment properties. Between 1981 and 1992, a number of models of Rhumart systems were marketed. In 1991, sales amounted to more than \$13 million.

The Respondent Paul Demers dealt with sales of Rhumart systems between August 1989 and March 1992. On November 25, 1991, he incorporated Électro-Santé to start a business with a manufacturing system that would produce pulsed magnetic waves, different in technical design from the both of the Rhumart systems. That system was marketed by Électro-Santé in the summer of 1992 and went on sale the following September. The Respondent Noël Desjardins, a former independent distributor of Rhumart systems, joined Demers to market the Électro-Santé system.

In October 1992, the Appellant advised the Respondents to cease manufacturing and selling their system. It alleged that the Électro-Santé system infringed several claims of both its patents. It subsequently brought an action in which it sought a permanent injunction requiring the Respondents to cease manufacturing and selling the Électro-Santé system. It also claimed \$100 000 in damages caused by the infringement and unfair competition, and \$50 000 in punitive damages. In response, the Respondents challenged the validity of the Appellant’s patents and denied the allegations of infringement and unfair competition. The Superior Court declared the Appellant’s patents invalid and dismissed its action. The Court of Appeal unanimously allowed the Appellant’s appeal, but only for the purpose of declaring the patents valid.

Origin of the case: Québec
File No.: 26406
Judgment of the Court of Appeal: October 27, 1997
Counsel: Louis Masson and Nathalie Vaillant for the Appellant
None for the Respondents

26406 FREE WORLD TRUST c. ÉLECTRO SANTÉ INC., PAUL DEMERS, NOËL DESJARDINS

Droit des biens - Brevets d’invention - Contrefaçon - Appareil électromagnétique servant à des fins thérapeutiques - Absence de définition de la “contrefaçon” dans la *Loi sur les brevets*, L.R.C., ch. P-4 - Définition de la “contrefaçon” en droit canadien - Appelante alléguant absence de règles uniformes et cohérentes - Quelle méthode d’interprétation doit être utilisée par les tribunaux chargés d’interpréter un brevet d’invention en cas d’allégations de contrefaçon? - Quel est le fardeau de preuve de l’inventeur? - Critères et champ d’application

de la méthode adoptée par la Cour d'appel fédérale dans *O'Hara Manufacturing Ltd. c. Eli Lilly & Co.*, (1990) 26 C.P.R. (3d) 1.

L'appelante est titulaire de deux brevets d'invention obtenus en 1981 et 1983 en vertu de la *Loi sur les brevets* pour des appareils commercialisés sous le nom de Rhumart. Selon les revendications apparaissant dans les demandes d'enregistrement de brevets, il s'agit d'appareils électromagnétiques de basse fréquence qui utilisent des ondes sinusoïdales ou bien des ondes ou groupement d'ondes pulsées aux fins de traiter le corps humain. Les appareils comprennent une bobine de magnétisation destinée à créer un champ magnétique prédéterminé en réponse à des formes d'ondes d'une génératrice de courant prédéterminé de façon à créer un champ magnétique qui possédera les caractéristiques du traitement désiré. Entre 1981 et 1992, plusieurs modèles d'appareils Rhumart sont commercialisés. En 1991, le chiffre d'affaires s'élève à plus de 13 millions de dollars.

L'intimé Paul Demers s'occupe de la vente des appareils Rhumart entre août 1989 et mars 1992. Le 25 novembre 1991, il incorpore la compagnie Électro-Santé en vue de lancer une entreprise dont l'objectif est de fabriquer un appareil produisant des ondes magnétiques pulsées mais différentes quant à sa conception technique des deux appareils Rhumart. L'appareil conçu est commercialisé par Électro-Santé à l'été 1992 et mis en vente au mois de septembre suivant. L'intimé Noël Desjardins, un ancien distributeur indépendant d'appareils Rhumart, se joint à Demers pour assurer la mise en marché de l'appareil Électro-Santé.

En octobre 1992, l'appelante adresse aux intimés une mise en demeure de cesser la fabrication et la vente de leur appareil. Elle allègue que l'appareil Électro-Santé contrevient à plusieurs revendications de ses deux brevets. Elle intente par la suite une action dans laquelle elle demande une injonction permanente enjoignant aux intimés de cesser de fabriquer et vendre l'appareil Électro-Santé. Elle réclame également 100 000\$ pour les dommages causés par la contrefaçon et la concurrence déloyale et 50 000\$ comme dommages punitifs. En réponse, les intimés contestent la validité des brevets d'invention de l'appelante et nient les allégations de contrefaçon et de concurrence déloyale. La Cour supérieure déclare les brevets d'invention de l'appelante invalides et rejette son action. Pour sa part, la Cour d'appel accueille le pourvoi de l'appelante à l'unanimité à la seule fin de déclarer les brevets valides.

Origine:	Québec
N° du greffe:	26406
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 27 octobre 1997
Avocats:	Me Louis Masson et Me Nathalie Vaillant pour l'appelante Aucun pour les intimés

27208 CAMCO INC. AND GENERAL ELECTRIC COMPANY v. WHIRLPOOL CORPORATION AND INGLIS LIMITED

Property law - Patents - Construction - Validity - Double patenting - Obviousness - Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to find that the trial judge failed to properly construe the patents in issue - Whether the Federal Court of Appeal erred by failing to correctly enunciate and apply the principles governing claim construction - Whether the Federal Court of Appeal erred in law by importing the term "rigid" into the claims of Canadian Patents No. 1,049,803 and 1,045,401 to modify the term "vanes" - Whether the Federal Court of Appeal erred in law by failing to correctly enunciate and apply the principles governing the doctrine of double patenting - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the claims of Canadian Patent No. 1,049,803 were not double patented by the claims of Canadian Patent No. 1,095,734 - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that Canadian Patent No. 1,095,734 was valid.

The Respondent Whirlpool Corporation was plaintiff in an action for a declaration of validity of two patents: Canadian Patent No. 1,049,803 ("patent 803") and Canadian Patent No. 1,095,734 ("patent 734"). Whirlpool also owns Canadian Patent No. 1,045,401 ("patent 401"). All three patents relate to dual-action agitators for clothes washing machines. The invention dates for each patent are at least as early as July 12, 1973 for patent 401, March 2, 1983 for patent 803, and

June 5, 1974 for patent 734. The first dual-action agitator was disclosed to the public in June, 1975. The parties agreed that dual-action agitation was a tremendous advance over unitary-action agitation.

Patent 401 discloses a two-part, dual-action agitator that improves the movement of clothes within the washing machine, and so is useful with large or heavy loads. It is silent on whether the vanes on the lower agitator are rigid or flexible. Patent 401 was followed by patent 803, which had expired at the time of trial but was in force when the alleged infringement occurred. Patents 401 and 803 were followed by patent 734, which was due to expire in February or March, 1998. Patents 401 and 803 were said in patent 734 to be prior art. The trial judge summarized the claims in patent 734:

Claim 6 speaks to the drive means which continuously drives the upper auger portion of the agitator.
... Claim 8 speaks to the continuous, unidirectional rotation of the upper auger.
... Claim 14 finally describes the improvement as being flex vanes plus a continuous, unidirectional drive means for continuously rotating the upper auger, resulting in positive toroidal rollovers of the clothes in the washing machine.

The Respondents alleged that the Appellants' agitator infringed claims of patent 803 and all the claims in patent 734. Whirlpool sought damages, profits and costs with respect to patent 803, and a permanent injunction with respect to patent 734. The Appellants denied having infringed claims 6, 8 and 14 of patent 734. As patent 401 had expired, there was no infringement allegation with respect to it.

The trial judge held that both patents 803 and 734 were valid. He further found that 734 was infringed, but patent 803 was not. The Court of Appeal dismissed the Appellants' appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27208

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 1999

Counsel: James D. Kokonis Q.C., Dennis S.K. Leung and Kevin K. Graham for the Appellants
Ronald E. Dimock and Dino P. Clarizio for the Respondents

27208 CAMCO INC. ET GENERAL ELECTRIC COMPANY c. WHIRLPOOL CORPORATION ET INGLIS LIMITED

Droit des biens - Brevets - Interprétation - Validité - Double brevet - Évidence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en omettant de conclure que le juge de première instance n'avait pas correctement interprété les brevets en question? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en omettant d'énoncer et d'appliquer correctement les principes régissant l'interprétation des revendications? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en incorporant le terme «fixes» au terme «ailettes» lors de l'interprétation des revendications relatives aux brevets canadiens n° 1049803 et 1045401? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'énoncer et d'appliquer correctement les principes régissant la doctrine du double brevet? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les revendications du brevet canadien n° 1049803 ne faisaient pas l'objet d'un double brevet à la lumière des revendications du brevet canadien n° 1095734? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en droit en concluant que le brevet canadien n° 1095734 était valide?

La défenderesse Whirlpool Corporation était demanderesse dans le cadre d'une action en vue de faire déclarer la validité de deux brevets : le brevet canadien n° 1049803 (le brevet 803) et le brevet canadien n° 1095734 (le brevet 734). Whirlpool est également propriétaire du brevet canadien n° 1045401 (le brevet 401). Les trois brevets portent tous sur un agitateur à double effet pour laveuse automatique. Leur date d'invention respective remonte aussi loin qu'au 12 juillet 1973 en ce qui concerne le brevet 401, au 2 mars 1983 pour le brevet 803 et au 5 juin 1974 pour le brevet 734. Le premier agitateur à double effet a été divulgué au public en juin 1975. Les parties ont convenu que le mécanisme d'agitation à double effet représentait un progrès énorme par rapport à l'agitation à simple effet.

Le brevet 401 porte sur un agitateur à double effet, en deux pièces, qui favorise le mouvement des vêtements à l'intérieur de la laveuse et qui, ainsi, est pratique dans le cas des grosses brassées ou des vêtements lourds. Il ne mentionne pas si les ailettes sur l'agitateur inférieur sont fixes ou flexibles. Le brevet 401 a été suivi du brevet 803, lequel avait expiré au moment du procès mais était en vigueur lorsque la contrefaçon alléguée est survenue. Le brevet 734 a succédé aux brevets 401 et 803, et devait expirer en février ou en mars 1998. Les brevets 401 et 803 ont été qualifiés d'antériorités dans le brevet 734. Le juge de première instance a résumé les revendications du brevet 734 ainsi :

La revendication 6 porte sur le mécanisme d'entraînement qui commande le mouvement continu de la chemise supérieure de l'agitateur.

[...] La revendication 8 traite de la rotation continue, unidirectionnelle, de la chemise supérieure.

[...] Enfin, la revendication 14 décrit le perfectionnement de l'invention comme étant l'intégration d'ailettes flexibles et d'un dispositif d'entraînement continu et unidirectionnel assurant la rotation continue de la chemise supérieure, cette rotation générant un mouvement torique qui entraîne successivement la chute des vêtements d'un côté et de l'autre dans la laveuse.

Les défenderesses allèguent que l'agitateur des appelantes contrefait certaines revendications du brevet 803 et toutes celles du brevet 734. Whirlpool a cherché à obtenir des dommages-intérêts, une remise des profits et les dépens relatifs au brevet 803, de même qu'une injonction permanente à l'égard du brevet 734. Les appelantes ont nié avoir contrefait les revendications 6, 8 et 14 du brevet 734. Comme le brevet 401 avait expiré, il n'y a eu aucune allégation de contrefaçon à son égard.

Le juge de première instance a conclu que les brevets 803 et 734 étaient valides. Il a de plus statué qu'il y avait contrefaçon à l'égard du brevet 734, mais non en ce qui concerne le brevet 803. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par les appelantes.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 27208

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 janvier 1999

Avocats : James D. Kokonis, c.r., Dennis S.K. Leung et Kevin K. Graham pour les appelantes
Ronald E. Dimock et Dino P. Clarizio pour les défenderesses

27209 MAYTAG CORPORATION, MAYTAG LIMITED AND MAYTAG QUEBEC INC. v. WHIRLPOOL CORPORATION AND INGLIS LIMITED

Property law - Patents - Construction - Validity - Double patenting - Obviousness - Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to find that the trial judge failed to properly construe the patents in issue - Whether the Federal Court of Appeal erred by failing to correctly enunciate and apply the principles governing claim construction - Whether the Federal Court of Appeal erred in law by importing the term "rigid" into the claims of Canadian Patents No. 1,049,803 and No. 1,045,401 to modify the term "vanes" - Whether the Federal Court of Appeal erred in law by failing to correctly enunciate and apply the principles governing the doctrine of double patenting - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the claims of Canadian Patent No. 1,049,803 were not double patented by the claims of Canadian Patent No. 1,095,734 - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that Canadian Patent No. 1,095,734 was valid.

The appeal arises from an action brought for an infringement of a patent relating to automatic washing machine agitators, namely Canadian Patent No. 1,095,734 ("patent '734"). The Appellant Maytag Corporation is an American Corporation which makes and sells automatic washing machines in the United States. The Appellants Maytag Limited and Maytag Quebec Inc. are Canadian companies which sell automatic washing machines in Canada. The Respondent Whirlpool Corporation is the assignee of Canadian Patent No. 1,045,401 ("patent '401"), as well as the '803 and '734 Patents. The Respondent Inglis Limited is a wholly owned subsidiary of Whirlpool and a licensee of these patents. The action did not

proceed to trial, but was settled on consent with judgment of Cullen J. in *Camco Inc. et al v. Whirlpool Corporation et al* ("File No. 27208").

By consent, Hugessen J. accepted the reasons for judgment of Cullen J. in (File No. 27208) without prejudice to the Appellants' right to appeal issues concerning the validity of patent 734. Patent 734 was thereby found to be valid and the Appellants were found to have infringed claims 1-5, 7, and 11-14 of patent 734. A permanent injunction issued against Appellants restraining infringement of patent 734 for the remainder of its life. The Respondents were to elect between profits and damages. The Appellants' counterclaim was dismissed. This appeal differs from that in *Camco* ("File No. 27208") in that only the claims 1-5, 7 and 9-13 of the '734 Patent are in issue.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27209

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 1999

Counsel: James D. Kokonis Q.C., Dennis S.K. Leung and Kevin K. Graham for the Appellants
Stephen M. Lane for the Respondents

27209 MAYTAG CORPORATION, MAYTAG LIMITED ET MAYTAG QUEBEC INC. c. WHIRLPOOL CORPORATION ET INGLIS LIMITED

Droit des biens - Brevets - Interprétation - Validité - Double brevet - Évidence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en omettant de conclure que le juge de première instance n'avait pas correctement interprété les brevets en question? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en omettant d'énoncer et d'appliquer correctement les principes régissant l'interprétation des revendications? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en incorporant le terme «fixes» au terme «ailettes» lors de l'interprétation des revendications relatives aux brevets canadiens n° 1049803 et 1045401? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'énoncer et d'appliquer correctement les principes régissant la doctrine du double brevet? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les revendications du brevet canadien n° 1049803 ne faisaient pas l'objet d'un double brevet à la lumière des revendications du brevet canadien n° 1095734? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en droit en concluant que le brevet canadien n° 1095734 était valide?

Le présent pourvoi découle d'une action intentée pour contrefaçon d'un brevet relatif aux agitateurs pour laveuse à linge automatique, soit le brevet canadien n° 1095734 (le brevet 734). L'appelante, Maytag Corporation, est une société américaine qui fabrique et qui vend des laveuses automatiques aux États-Unis. Les appelantes Maytag Limited et Maytag Quebec Inc. sont des sociétés canadiennes qui vendent des laveuses automatiques au Canada. La défenderesse Whirlpool Corporation est cessionnaire du brevet canadien n° 1045401 (le brevet 401), de même que des brevets 803 et 734. La défenderesse Inglis Limited est une filiale en propriété exclusive de Whirlpool et est titulaire d'une licence de ces brevets. L'action n'a pas été instruite, mais a été réglée sur consentement avec le jugement du juge Cullen dans l'affaire *Camco Inc. et autres c. Whirlpool Corporation et autres* (n° de dossier 27208).

Le juge Hugessen a, sur consentement, accepté les motifs de la décision du juge Cullen (n° de dossier 27208) sous réserve du droit des appelantes de porter en appel des questions relatives à la validité du brevet 734. L'on a conclu que le brevet 734 était valide et que les appelantes avaient contrefait les revendications 1 à 5, 7 et 11 à 14 du brevet 734. Une injonction permanente a été délivrée contre les appelantes pour interdire la contrefaçon du brevet 734 pour le reste de sa durée de validité. Les défenderesses devaient choisir entre une remise des profits et les dommages-intérêts. La demande reconventionnelle des appelantes a été rejetée. Le présent pourvoi se distingue du pourvoi *Camco* (n° de dossier 27208) en ce que seules les revendications 1 à 5, 7 et 9 à 13 du brevet 734 font l'objet du litige.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 27209

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 janvier 1999

Avocats : James D. Kokonis, c.r., Dennis S.K. Leung et Kevin K. Graham pour les appelantes
Stephen M. Lane pour les défenderesses

26546 JOHN CARLOS TERCEIRA v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - DNA evidence - Burden of proof - Whether the Court of Appeal erred in holding that DNA statistical evidence is admissible in criminal trials - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold that forensic laboratories applying a novel scientific technique should be subject to special scrutiny pursuant to *R. v. Mohan* - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Crown is not required to prove the reliability of a novel DNA technique beyond a reasonable doubt.

On October 14, 1990, shortly after 9:00 a.m., Andrea Atkinson said goodbye to her mother, and left her apartment to play outside. She was last seen outside the apartment building at 9:30 a.m. by a neighbour. During the next nine days, an extensive search was conducted for Andrea. On October 23, 1990, a janitor and maintenance supervisor discovered Andrea's body in the sixth floor boiler room of the apartment building where she lived. Forensic examinations established that she had been sexually assaulted. The cause of death was determined to be asphyxia.

The Appellant worked as a janitor at Andrea's apartment building. He was working on October 14, 1990. Two residents of the building saw him at the building after Andrea was last seen alive. The Crown alleged that the Appellant saw Andrea in the area and lured her to the sixth floor where he sexually assaulted and smothered her. He was charged with murder on December 3, 1990. The location of the boiler room on the sixth floor was not well known, even to occupants of the apartment building. The Appellant knew about the boiler room's existence, had keys to it and admitted he went there to smoke.

Forensic evidence linked the Appellant to the murder. Hair, fibre, blood and DNA evidence, which matched the Appellant, was left on the floor at the attack site and on Andrea's clothing. A mixed blood and semen stain was found on the concrete floor outside the boiler room at the base of the stairs. The semen found on the floor was sufficient in quantity to conduct both conventional serology and DNA testing. Semen was also found on a great deal of Andrea's clothing. A semen stain found in her leotards was of sufficient quality and quantity to conduct DNA testing. DNA testing indicated that Andrea's blood was mixed with the Appellant's semen. Numerous fibres consistent with fibres from the outer portion of the sweat pants worn by the Appellant on October 14, 1990 were found on Andrea's clothing and on the floor outside the boiler room.

The defence theory was that the Appellant had nothing to do with the sexual assault and murder of Andrea. While the defence challenged the cause of death, the defence position remained unequivocal that the Appellant was not present in the apartment building at the time of the killing, and that he did not commit the murder.

The jury convicted the Appellant of first degree murder. His appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26546

Judgment of the Court of Appeal: February 9, 1998

Counsel: Russell Silverstein and David M. Tanovich for the Appellant
C. Jane Arnup for the Respondent

26546 JOHN CARLOS TERCEIRA c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel — Preuve — Preuve par empreintes génétiques — Fardeau de la preuve — La Cour d'appel

a-t-elle commis une erreur en statuant qu'une preuve statistique fondée sur une analyse de l'ADN est admissible lors de procès criminels? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de statuer qu'il faudrait être particulièrement prudent à l'égard des laboratoires médico-légaux utilisant une nouvelle technique scientifique, conformément à *R. c. Mohan*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que le ministère public n'est pas tenu de prouver la fiabilité d'une nouvelle technique d'analyse de l'ADN hors de tout doute raisonnable?

Le 14 octobre 1990, peu après 9 h, Andrea Atkinson a dit au revoir à sa mère et est sortie de son appartement pour jouer à l'extérieur. Elle a été vue pour la dernière fois à l'extérieur de l'immeuble à 9 h 30 par un voisin. Pendant les 9 jours qui ont suivi, une recherche intensive d'Andrea a été menée. Le 23 octobre 1990, un préposé à l'entretien ménager et un surveillant de la maintenance ont découvert le corps d'Andrea dans la chaufferie du sixième étage de l'immeuble où elle demeurait. Les examens médico-légaux ont établi qu'elle avait été agressée sexuellement. Elle est morte par asphyxie.

L'appelant était un préposé à l'entretien ménager dans l'immeuble où Andrea vivait. Il travaillait le 14 octobre 1990. Deux résidents de l'immeuble l'y ont vu après qu'Andrea eut été vue vivante pour la dernière fois. Le ministère public a allégué que l'appelant avait vu Andrea près de l'immeuble et l'avait attirée au sixième étage, où il l'avait agressée sexuellement, puis étouffée. Il a été accusé de meurtre le 3 décembre 1990. L'endroit où se trouvait exactement la chaufferie au sixième étage n'était pas bien connu, même des occupants de l'immeuble. L'appelant connaissait l'existence de cette chaufferie, était en possession des clés y donnant accès et a admis s'y être rendu pour fumer.

La preuve médico-légale a relié l'appelant au meurtre. Des cheveux, des fibres et du sang, dont l'empreinte génétique qui correspondait à celle de l'appelant, ont été trouvés sur les vêtements d'Andrea et sur le sol là où avait eu lieu l'agression. Une tache de sang et de sperme a été trouvée sur le sol en béton au bas de l'escalier. Le sperme trouvé sur le sol était en quantité suffisante pour permettre à la fois un test sérologique conventionnel et une analyse génétique. Du sperme a aussi été trouvé à plusieurs endroits sur les vêtements d'Andrea. Le sperme trouvée sur ses collants avait la qualité et était en quantité suffisantes pour permettre une analyse génétique. L'analyse génétique a permis d'établir que le sang d'Andrea était mélangé au sperme de l'appelant. De nombreuses fibres correspondant aux fibres provenant de la partie extérieure du pantalon de survêtement porté par l'appelant le 14 octobre 1990 ont été trouvées sur les vêtements d'Andrea et sur le sol à l'extérieur de la chaufferie.

La défense a présenté comme thèse que l'appelant n'avait rien à voir avec l'agression sexuelle et le meurtre d'Andrea. Tout en contestant la cause de la mort, la défense a plaidé sans équivoque l'absence de l'appelant de l'immeuble au moment du meurtre et son innocence.

Le jury a déclaré l'appelant coupable de meurtre au premier degré. Son appel a été rejeté.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26546
Arrêt de la Cour d'appel :	9 février 1998
Avocats :	Russel Silverstein et David M. Tanovich pour l'appelant C. Jane Arnup pour l'intimée
